

DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE DE HOUTAUD

ARRETE MUNICIPAL  
N°23-2023  
*Interdiction circulation Rue des Champs  
Jolis*

LE MAIRE DE HOUTAUD,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;
- VU l'information par mail du 12 juin 2023 de la DIR EST (Direction Interdépartementale des Routes) de la fermeture de la RN57, en raison des travaux de réparation du « Pont de la Tuilerie » à la Cluse et Mijoux

**Considérant** qu'en raison de la déviation pour la réalisation des travaux de réparation du « Pont de la Tuilerie » à la Cluse et Mijoux, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Champs Jolis et ce, pour que le flux routier demeure sur la RD 72.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : À compter du 15 juillet 2023 au 12 septembre 2023, rue des Champs Jolis, la circulation sera interdite dans les 2 sens SAUF RIVERAINS des numéros 26 – 27 – 29 – 40 – 42 – 46 et 48, depuis l'intersection du chemin rural n°2/rue des Champs Jolis, jusqu'à la place de l'école. La déviation se fera par la RD 72.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Cette interdiction de circuler sera matérialisée par la commune de Houtaud ;

**ARTICLE 3** : Malgré les prescriptions précédentes, l'accès des services de secours et de gendarmerie devra être prioritaire pendant toute la durée de l'interdiction.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la rue.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire de la commune de HOUTAUD,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PONTARLIER,  
Monsieur le commandant du SDIS,  
Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER,  
Monsieur le Directeur de la DIR EST  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houtaud, le 29 juin 2023,  
Le Maire,  
Caroline PONTARLIER



DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE DE HOUTAUD

ARRETE MUNICIPAL  
N°24-2023  
*Interdiction circulation Rue du Général  
de Gaulle*

LE MAIRE DE HOUTAUD,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;
- VU l'information par mail du 12 juin 2023 de la DIR EST (Direction Interdépartementale des Routes) de la fermeture de la RN57, en raison des travaux de réparation du « Pont de la Tuilerie » à la Cluse et Mijoux

**Considérant** qu'en raison de la déviation pour la réalisation des travaux de réparation du « Pont de la Tuilerie » à la Cluse et Mijoux, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Général de Gaulle et ce, pour que le flux routier demeure sur la RD 72.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : À compter du 15 juillet 2023 au 12 septembre 2023, rue du Général de Gaulle, la circulation sera interdite dans les 2 sens SAUF RIVERAINS. La déviation se fera par la RD 72.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Cette interdiction de circuler sera matérialisée par la commune de Houtaud ;

**ARTICLE 3** : Malgré les prescriptions précédentes, l'accès des services de secours et de gendarmerie devra être prioritaire pendant toute la durée de l'interdiction.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la rue.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire de la commune de HOUTAUD,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PONTARLIER,  
Monsieur le commandant du SDIS,  
Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER,  
Monsieur le Directeur de la DIR EST  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houtaud, le 29 juin 2023,  
Le Maire,  
Caroline PONTARLIER

